

Informations clés pour l'investisseur

Avertissement

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI Select Innovation 2013

Code ISIN : FR0011550078 (Parts A)

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation soumis au droit français

Société de Gestion : CM-CIC CAPITAL PRIVE, société appartenant au groupe Crédit Mutuel - CIC

1 - Objectifs et politique d'investissement :

Le Fonds a pour objectif d'investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises innovantes en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion éligibles au quota des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, dont au moins 40 % en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties et le solde en titres de sociétés éligibles. Le Fonds privilégiera les entreprises françaises dans des secteurs d'activité tels que l'industrie, les services à valeur ajoutée, l'informatique, les télécoms et l'internet.

Au moins 20 % de l'actif sera placé dans des produits de taux tels que des OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB - échelle de notation des agences Standard and Poor's et Fitch Ratings - et la durée de placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor Français, des comptes de dépôt rémunérés afin de répondre à un objectif de diversification ou conservé en trésorerie. Au maximum 10 % de l'actif pourra être investi dans des entreprises ne remplissant pas les critères d'éligibilité du FCPI, au stade de capital développement ou de transmission.

Dans le cadre de la gestion du quota de 60 % et des investissements réalisés dans le hors quota, le Fonds reste un actionnaire minoritaire.

Une partie du Fonds pourra être investie dans des sociétés cotées ayant une capitalisation boursière inférieure à 150 M€ et cotées sur des marchés non réglementés et dans la limite de 20 % de l'actif du fonds pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

L'actif du Fonds sera constitué de titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier (notamment actions, bons de souscription d'actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, obligations à bon de souscription d'actions tant que le bon est attaché à l'obligation, parts ou actions d'organismes de placement collectif), de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL), d'avances en compte courant et de sommes placées à court terme ou à vue.

Les sommes collectées en instance d'investissement seront placées dans des supports tels que des OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB - échelle de notation des agences Standard and Poor's et Fitch Ratings - et la durée de placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor Français, des comptes de dépôt rémunérés ou conservées en trésorerie.

Ce Fonds a une durée de vie de 10 ans, soit jusqu'au 30 décembre 2023 (sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement). La phase d'investissement durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds. La phase de désinvestissement commencera en principe à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 30 décembre 2023.

Durée de blocage : Les Parts A ne pourront être rachetées en principe pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 30 décembre 2023 au plus tard, sauf en cas de licenciement, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou en cas de décès du souscripteur ou de son époux soumis à une imposition commune. Pendant toute la durée de vie du fonds (hors période de liquidation), si une demande de rachat est formulée dans un délai supérieur à deux ans à compter de la survenance du cas de force majeure, cette demande de rachat ne sera pas acceptée. Les ordres de rachat sont totalement bloqués (aucune dérogation n'est possible) pendant la période de liquidation du Fonds.

Affectation des résultats : Jusqu'au 1^{er} juillet 2019, les sommes distribuables sont en principe capitalisées. Passé cette date, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les sommes distribuables que les produits de cession en respectant l'ordre de priorité suivant :

- (i) les porteurs de Parts A à concurrence d'une somme égale au montant de leur valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit 100 € (cent euros) par Part A ;
- (ii) après complet remboursement des Parts A, les porteurs de Parts B à concurrence d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, soit 1 € (un euro) par Part B ;
- (iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

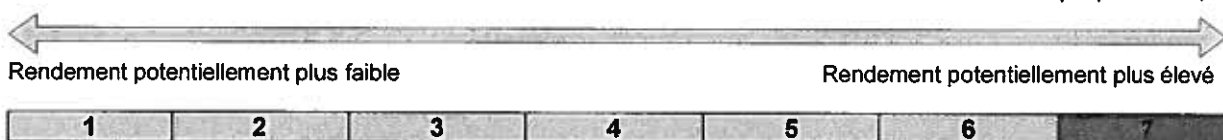
Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 30 décembre 2023.

2 - Profil de risque et de rendement :

Indicateur de risque du Fonds

A risque plus faible,

A risque plus élevé,



Le Fonds présente un risque élevé de perte en capital en raison de la nature des investissements notamment en titres de sociétés non cotées, induisant de surcroît un risque d'illiquidité et de valorisation. En effet, l'investissement réalisé au sein du Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie en capital, le porteur est susceptible de perdre tout ou partie du capital investi.

Autres risques

- **Risque de crédit :** Les sommes collectées en instance d'investissement seront placées en OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, obligations de sociétés cotées européennes, Bons du Trésor français, comptes de dépôt rémunérés, lesdits supports pouvant représenter initialement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds puis au minimum 20 % de l'actif du Fonds (en ce compris la trésorerie). Ces investissements sont sensibles au risque de crédit ou risque de signature de l'émetteur : en cas de faillite ou de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur du titre de créance diminue.
- **Risque lié à la liquidité des investissements :** La liquidité de l'investissement réalisé par les porteurs de parts dépendra de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate (eu égard notamment à l'absence de cotation de certaines des entreprises dans lesquelles le Fonds va investir) ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le règlement du Fonds.

3 – Frais, commissions et partage des plus-values :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1° Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnées aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,40 %	0,40 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	2,83 %	0,81 %
Frais de constitution ⁽³⁾	0,03 %	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations ⁽⁴⁾	0,85 %	-
Frais de gestion indirects ⁽⁵⁾	0,15 %	-
Total	4,26 % = valeur du TFAM-GD maximal	1,21 % = valeur du TFAM-D maximal

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie.

(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, des commercialisateurs, du commissaire aux comptes, etc.

(3) Les frais de constitution du Fonds comprennent notamment les frais juridiques et l'édition de la documentation.

(4) Les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations comprennent notamment les frais juridiques, d'audit, d'études relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(5) Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement du Fonds disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.cmcicapitalprive.com).

2° Modalités spécifiques de partage de la plus-value (*carried interest*)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE de la plus-value (<i>carried interest</i>)	ABREVIATION OU FORMULE de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus values nets de charges du Fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement des Parts A et des Parts B	100 %

3° Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du *carried interest*

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : durée de vie du Fonds (10 ans)

Calcul réalisé sur la base d'un montant initial des parts ordinaires souscrites normalisé hors droits d'entrée.

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du <i>carried interest</i>	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1000 €	386 €	0 €	114 €
Scénario moyen : 150 %	1000 €	386 €	23 €	1 091 €
Scénario optimiste : 250 %	1000 €	386 €	223 €	1 891 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

4 - Informations pratiques :

- **Nom du dépositaire :** Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :** Le règlement du Fonds, le dernier rapport annuel et la composition de l'actif semestrielle sont disponibles auprès de tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.
- **Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :** Tous les six (6) mois (29 juin et 30 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Elles sont communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet de la Société de Gestion (www.cmcicapitalprive.com). Elles sont communiquées à tout porteur qui en fait la demande.
- **Fiscalité :** Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, (i) d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») de 18 % du montant total net investi (hors droits d'entrée), plafonnée à 2 160 € par an pour les contribuables seuls et à 4 320 € par an pour les couples et (ii) d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A (et l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds). Chaque porteur doit vérifier, en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal. La législation fiscale française peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur. La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux dispositifs fiscaux. L'éligibilité de ce produit aux dispositifs fiscaux dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La responsabilité de CM-CIC Capital Privé ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

CM-CIC Capital Privé est agréée par la France et réglementée par l'AMF. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20 août 2013.

FCPI Select Innovation 2013

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (Article L 214-30 du code monétaire et financier)

REGLEMENT

Code ISIN : FR0011550078

Date d'édition : 20 août 2013

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après le « Fonds »), régi notamment par les articles L. 214-30 et R. 214-47 à R. 214-64 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- CM-CIC CAPITAL PRIVE, 28, avenue de l'Opéra - 75002 PARIS, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 98050 (ci-après la « Société de Gestion »).

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 20 août 2013.

Avertissement AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 10 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « *profil de risque* » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 29 juin 2013, la part de l'actif investi dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de Gestion est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 29 juin 2013 (*)	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % des titres éligibles
FCPI Select Innovation 2012	2012	12,90 %	29 avril 2014
FCPI Select Innovation 11	2011	62,05 %	29 avril 2013
FCPI Select Innovation 10	2010	63,13 %	31 mai 2012
FCPI Select Innovation 9	2009	72,88 %	31 mai 2011
FCPI Select Innovation 8	2008	71,33 %	30 avril 2011
FCPI Select Patrimoine 2008	2008	70,03 %	29 juin 2010
FCPI Select Innovation 7	2007	70,84 %	Pré-liquidation depuis le 30 juin 2013
FCPI Select Innovation 6	2006	-	Pré-liquidation depuis le 30 juin 2012
FCPI Select Innovation 5	2005	-	Pré-liquidation depuis le 30 juin 2011
FCPI Select Innovation 4	2004	-	Pré-liquidation depuis le 30 juin 2010
FCPI CIC Innovation 3	2003	-	Fonds redistribué ; fin de vie le 27 octobre 2012
FCPI Crédit Mutuel Innovation 3	2003	-	Fonds redistribué ; fin de vie le 27 octobre 2012
FCPI Crédit Mutuel Innovation	2002	-	Fonds redistribué ; fin de vie le 19 novembre 2010
FCPI CIC Innovation 2	2001	-	Fonds redistribué ; fin de vie le 19 novembre 2010

(*) Ne sont pas inclus les engagements déjà signés mais dont le dénouement intervient ultérieurement.

Titre I – Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPI Select Innovation 2013.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas la personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire pour les souscriptions des Parts. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La durée du Fonds est de 10 ans et le montant minimum de l'actif initial est de 300 000 € (trois cent mille euros).

La date de dépôt des fonds pour les souscriptions des Parts réalisées jusqu'au 30 décembre 2013 détermine la date de constitution du Fonds, soit le 31 décembre 2013.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour stratégie d'investir au moins 60 % des souscriptions dans des entreprises innovantes, respectant les critères rappelés à l'article 4 et étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion. Le Fonds privilégiera les entreprises françaises dans des secteurs d'activité tels que l'industrie, les services à valeur ajoutée, l'informatique, les télécoms et l'internet.

Compte tenu de cette orientation, la Société de Gestion cherche des investissements ayant pour objectifs : (i) le respect des critères d'investissement permettant aux souscripteurs de maintenir leur avantage fiscal obtenu lors de leur souscription, (ii) la restitution in fine aux porteurs de parts de leur investissement dans le Fonds, (iii) la couverture de l'ensemble des frais supportés par le Fonds (et ce y compris les frais de gestion) et (iv) la réalisation éventuelle d'une plus-value. Un objectif de rentabilité est recherché globalement et non individuellement par investissement. A noter que cet objectif de gestion ne constitue en aucun cas un engagement de performance.

Le Fonds est donc investi pour au moins 60 % des montants nets souscrits dans le Fonds, en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, employant au moins deux et au plus 250 salariés, et qui justifient d'un certain rapport entre les dépenses de recherche et les charges fiscalement déductibles ou de la création de produits, procédés ou techniques reconnus innovants par la société anonyme OSEO. Ce sont principalement des sociétés qui engagent de manière importante des dépenses de recherche et de développement, essentiellement domiciliées en France.

Dans le cadre de la gestion du quota de 60 % et des investissements réalisés dans le hors quota, le Fonds reste un actionnaire minoritaire et ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. A noter toutefois que les participations détenues par les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire chez un même émetteur.

En attendant d'être investi, le quota des 60 % est placé sur des supports tels que des OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché

réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB - échelle de notation des agences Standard and Poor's et Fitch Ratings - et la durée du placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor français ou des comptes de dépôt rémunérés ou conservés en trésorerie.

Le solde de l'actif, soit au plus 40 %, sera principalement placé dans des produits de taux (OPCVM de types « monétaires », « monétaires court terme », « obligations et autres titres de créances » libellés en euros et au sens de l'AMF et dont l'émetteur présentera un rating investment grade) afin de répondre à un objectif de diversification, étant précisé qu'au maximum 10% de l'actif pourra être investi dans des entreprises ne remplissant pas les critères d'éligibilité du FCPI.

L'actif du Fonds sera constitué de titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier (notamment actions, bons de souscription d'actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, obligations à bon de souscription d'actions tant que le bon est attaché à l'obligation, parts ou actions d'organismes de placement collectif), de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL), d'avances en compte courant et de sommes placées à court terme ou à vue.

Dans sa politique d'investissement, la Société de Gestion ne prend pas actuellement en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« Critères ESG »).

Dans la détermination du ratio du risque global, la Société de Gestion appliquera la méthode du calcul de l'engagement.

3.2 Profil de risque

Les principaux risques auxquels s'exposent les porteurs de parts au travers du Fonds sont les suivants :

Risque de perte en capital

En contrepartie des possibilités de gain et de l'avantage fiscal, les porteurs de parts doivent prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent, l'investissement réalisé au sein du Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie en capital.

Risque lié à la typologie des entreprises du portefeuille

Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant.

Le solde de l'actif, soit au plus 40 %, pourra être placé à concurrence de 10 % de l'actif au plus dans des entreprises ne remplissant pas les critères d'éligibilité du FCPI.

La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont risqués : les entreprises sont des entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, de développement ou de transmission. Ces entreprises sont particulièrement soumises aux aléas économiques et à la réussite de leurs projets.

Risque lié au calcul de la valeur liquidative

Certaines entreprises pourront être des entreprises cotées de faible capitalisation boursière. Le cours de bourse de ces entreprises peut ne pas refléter la valeur de l'entreprise.

La valeur liquidative des parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat pour les entreprises non cotées et pour les entreprises de faible capitalisation boursière. Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication quant à la valeur des entreprises dans lesquelles le Fonds a investi.

En cas de cession ou de rachat des parts du Fonds, le prix de cession ou de rachat peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Risque lié à la liquidité des investissements

La liquidité de l'investissement réalisé par les porteurs de parts dépendra de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate (eu égard notamment à l'absence de cotation

de certaines des entreprises dans lesquelles le Fonds va investir) ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Par ailleurs, le volume de titres usuellement négociés en bourse pour les entreprises cotées de faible capitalisation boursière peut ne pas être suffisant pour permettre la cession de la participation détenue par le Fonds et induire une décote.

Risque de taux

Les sommes collectées en instance d'investissement seront placées en OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, obligations de sociétés cotées européennes, Bons du Trésor français, comptes de dépôt rémunérés, lesdits supports pouvant représenter initialement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds puis au minimum 20 % de l'actif du Fonds (en ce compris la trésorerie).

Ces investissements sont sensibles au risque de taux d'intérêt : en cas de hausse des taux, la valeur du titre de créance peut diminuer.

Risque de crédit

Les sommes collectées en instance d'investissement seront placées en OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, obligations de sociétés cotées européennes, Bons du Trésor français, comptes de dépôt rémunérés, lesdits supports pouvant représenter initialement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds puis au minimum 20 % de l'actif du Fonds (en ce compris la trésorerie).

Ces investissements sont sensibles au risque de crédit ou risque de signature de l'émetteur : en cas de faillite ou de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur du titre de créance diminue.

Risque lié à des investissements réalisés dans des obligations convertibles et des comptes courants

Les investissements en obligations convertibles (également valable pour les OBSA ou ORA) et en comptes courants peuvent être sensibles au risque de taux d'intérêt (en cas de hausse des taux, la valeur du titre de créance peut diminuer), au risque de crédit ou risque de signature de l'émetteur (en cas de faillite ou de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur du titre de créance diminue) et, en cas de conversion en actions, au risque de perte en capital.

Risque lié au niveau élevé des frais

Le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance de ce dernier.

Risque de change

Il s'agit du risque lié à la variation du cours d'une devise par rapport à l'euro auquel le Fonds s'expose en cas de détention de valeurs étrangères cotées ou non cotées hors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative peut baisser.

La devise de libellé des OPCVM sélectionnées sera l'euro.

Le Fonds pourra investir une partie de l'actif non soumise aux quotas FCPI, (soit 10 % de l'actif maximum) hors zone Euro. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la valeur liquidative du Fonds sera impactée négativement.

Cependant Il s'agit d'un risque accessoire pour le Fonds car le Fonds ciblera surtout des entreprises françaises ou de la zone euro.

Article 4 - Règles d'investissement

4.1 Le Fonds sera investi pour au moins 60 % de ses actifs :

- 4.1.1** en titres participatifs ou en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés ou en parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL), dont au moins 40 % en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises

à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Ces sociétés devront en outre, sous réserve des § 4.1.3 et 4.1.4, ne pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Il est indiqué que certains placements financiers peuvent devenir éligibles au ratio d'investissement de 60 % postérieurement à leur réalisation ;

- 4.1.2 dans la limite de 15 % de ses actifs, en avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital et remplissant en outre les conditions précisées au § 4.1.5 ;
- 4.1.3 en titres de capital ou donnant accès au capital admis aux négociations sur un marché mentionné au § 4.1.1 d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et répondant aux conditions prévues au § 4.1.5 et aux conditions suivantes :
 - (a) avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
 - (b) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Lorsque le marché visé au présent paragraphe est un marché réglementé, les titres ne sont éligibles au quota d'investissement que dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds ;

- 4.1.4 en titres mentionnés aux § 4.1.1 et 4.1.3 (sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au § 4.1.3) émis par des sociétés qui répondent aux conditions prévues au § 4.1.1 (à l'exception de celle tenant à la non cotation) et au § 4.1.5 et aux conditions suivantes (« Société Holding ») :
 - (a) avoir pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au (b) ci-dessous et pouvoir exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts (CGI),
 - (b) détenir exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au § 4.1.1 et répondant aux conditions mentionnées aux § 4.1.1 et 4.1.3, aux § 4.1.5.4 à 4.1.5.9 et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du § 4.1.5.3 ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
 - (c) détenir, au minimum, une participation dans une société mentionnée au (b) dont l'objet social est la conception ou la création de produits, procédés ou de techniques répondant aux conditions du § 4.1.5.3.

En cas de cession par une Société Holding visée au présent paragraphe de titres de filiales mentionnées au (c) ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de 75 % visé au (b), les titres de cette Société Holding cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %.

- 4.1.5 Les sociétés visées aux § 4.1.1 à 4.1.4 doivent remplir les conditions suivantes, les conditions prévues aux § 4.1.5.2 et 4.1.5.3 s'appréciant à la date à laquelle le Fonds réalise son premier investissement dans la société :
 - 4.1.5.1 ne pas être détenues majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI de l'article L 214-30 du code monétaire et financier ;
 - 4.1.5.2 employer au moins 2 personnes et au plus 250 personnes; étant précisé que pour les sociétés visées au § 4.1.4, l'effectif salarié est déterminé par la somme de l'effectif de la Société Holding et de chacune de ses filiales mentionnées au § 4.1.4(b) ci-dessus ;
 - 4.1.5.3 avoir réalisé, au cours de l'exercice clos avant la date de l'investissement du Fonds, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre dudit exercice ou, pour les entreprises industrielles (à savoir les entreprises exerçant une activité qui concourt

directement à la fabrication de produits et à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) au moins 10 % desdites charges, ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique, ainsi que le besoin de financement correspondant, sont reconnus par la société anonyme OSEO ; étant précisé que pour les sociétés visées au § 4.1.4, cette seconde condition est appréciée au niveau de la Société Holding, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au § 4.1.4(b) ci-dessus ;

- 4.1.5.4 ne pas exercer des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier (sauf pour l'activité de détention de participations financières dans les conditions visées au § 4.1.4) et des activités immobilières ;
- 4.1.5.5 ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- 4.1.5.6 leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- 4.1.5.7 les souscriptions à leur capital confèrent au souscripteur les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par les sociétés ;
- 4.1.5.8 n'accorder aucune garantie de capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- 4.1.5.9 ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- 4.1.5.10 être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- 4.1.5.11 être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02) ;
- 4.1.5.12 ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- 4.1.5.13 respecter le montant plafond visé au d du VI de l'article 885-O V bis et au d du VI quinquies de l'article 199 terdecies-O A du code général des impôts.

- 4.1.6 Le Fonds est soumis au respect des ratios prudentiels fixés par les articles R. 214-48 et R. 214-52 du code monétaire et financier. Notamment : il ne peut pas investir plus de 10 % de son actif en titres d'un même émetteur ni détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.

Pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, le Fonds ne peut pas effectuer d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant d'éléments d'actif.

- 4.1.7 Le Fonds doit atteindre le quota de 60 % dans les délais et dans les conditions prévus par la réglementation. Pour information, la réglementation en vigueur au 1^{er} juillet 2013 dispose que le

Fonds doit avoir atteint la moitié de ce quota dans les 12 mois suivant la clôture de la Période de Souscription telle que définie ci-après et la totalité de ce quota dans un délai de 24 mois.

- 4.1.8.1 Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de l'admission de ses titres ou droits à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étrangers, ses titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions prévues au § 4.1.3 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit § 4.1.3.
- 4.1.8.2 Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de sa liquidation judiciaire ou de l'annulation de ses titres ou droits sans contrepartie financière dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », ses titres ou droits annulés continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de cinq ans à compter de l'événement concerné.
- 4.1.8.3 Lorsque les titres ou droits inclus dans le quota de 60 % sont cédés ou échangés contre des titres ou droits non éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant 2 ans à compter de la cession ou de l'échange (ou jusqu'à la fin de la période de « lock up » si la durée de celle-ci est supérieure).
- 4.1.8.4 En attendant d'être investie, cette part du Fonds est placée sur des supports tels que des OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB (échelle de notation des agences Standard and Poor's et Fitch Ratings) et la durée du placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor français ou des comptes de dépôt rémunérés ou conservée en trésorerie.
- 4.2 En dehors des investissements réalisés dans le respect du quota de 60 %, l'objectif est d'affecter le solde de la manière suivante :
- au moins 20 % des actifs du Fonds seront alloués à des placements tels que des OPCVM monétaires ou obligataires émis dans la zone euro, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB (échelle de notation des agences Standard and Poor's et Fitch Ratings) et la durée du placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor français ou des comptes de dépôt rémunérés ou conservés en trésorerie. Il est convenu que la Société de Gestion s'interdit de souscrire à des « Hedge Funds », à des Warrants et d'opérer sur des marchés à terme.
 - jusqu'à un maximum de 10 % des actifs du Fonds pourront être investis dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers et ne remplissant pas les critères décrits au paragraphe 4.1.

Article 5 - Règles de co-investissements, de co-désinvestissements, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

- 5.1.1 Le règlement de déontologie et la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion rappellent, précisent ou complètent les dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables à la gestion collective pour compte de tiers, à savoir les dispositions légales (articles L. 533-10 et suivants du code monétaire et financier), les dispositions des articles 313-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement adopté par l'AFG et l'AFIC et le Code de déontologie adopté par l'AFIC. Ils explicitent les règles mises en place par la Société de Gestion afin de préserver les intérêts des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts.

5.1.2 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles des FIA gérés par la Société de Gestion et les Sociétés liées.

5.1.2.1 Dans le cadre de la gestion des risques de signature, les critères retenus pour la sélection des émetteurs ne doivent pas conduire à un traitement particulier pour les titres émis par les sociétés appartenant au même groupe que la Société de Gestion.

5.1.2.2 La gestion de chaque FIA est effectuée sous la responsabilité d'un gérant.

5.1.2.3 Lorsque la Société de Gestion exerce la gestion de plusieurs FIA et que se présente un investissement répondant aux critères d'investissement de plusieurs FIA cet investissement est réparti entre ces FIA en tenant compte des caractéristiques de chacun d'entre eux et dans le respect des règles propres à chaque FIA (notamment les règles de répartition d'actifs). Dans ce cas, et sauf contrainte particulière propre à un FIA, chaque FIA doit disposer des mêmes droits par rapport à la société concernée (les dossiers afférents à des sociétés innovantes, telles que définies par la réglementation applicable aux FCPI, seront toutefois affectés en priorité aux FCPI et ceux afférents à des sociétés situées dans la zone géographique couverte par les FIP (hors la région Ile-de-France) seront affectés en priorité aux FIP ; toutefois, pour les dossiers afférents à des entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans, les FIP pourraient avoir une priorité sur les FCPI si lesdites entreprises sont situées dans une zone géographique couverte par les FIP). Ainsi, si un dossier d'investissement répond aux critères d'investissement de plusieurs FIA qu'elle gère, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des FIA concernés sera ouverte ou tant que ces derniers n'auront pas rempli leur ratio d'investissement (une fois ce critère respecté, le FIA est considéré comme n'étant plus en période d'investissement), la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des FIA proportionnellement aux montants souscrits sur chacun des FIA. Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un au moins des éléments suivants :

- (a) différence significative dans la durée de vie restante des FIA concernés au regard des perspectives de sortie à moyen ou long terme de l'investissement envisagé ;
- (b) montants restant à investir pour chaque FIA concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un FIA ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un FIA serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque FIA concerné ;
- (c) caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios que doivent respecter le cas échéant les différents FIA ;
- (d) l'investissement est en fait un réinvestissement d'un FIA géré par la Société de Gestion.

Tout complément d'investissement ou désinvestissement sera décidé pour chaque FIA géré proportionnellement à l'investissement détenu par chacun, sauf contrainte réglementaire (règles de répartition d'actifs...) ou situation particulière (solde de la trésorerie disponible, période de vie du FIA...). En tout état de cause, la Société de Gestion devra veiller à préserver les intérêts du FIA et, en cas de dérogation à la règle de la proportionnalité, devra justifier des raisons l'ayant conduit à prendre cette décision.

Lorsque la Société de Gestion est à l'origine d'un investissement répondant aux critères d'investissement d'un ou plusieurs FIA gérés et que cet investissement répond également aux critères d'investissement d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Mutuel - CIC, le gérant devra donner une priorité d'investissement aux fonds gérés par la Société de Gestion, étant précisé que pour les dossiers apportés par le réseau Crédit Mutuel - CIC, la Société de Gestion n'est pas considérée comme étant à l'origine d'un investissement. Si cette priorité d'investissement ne permet pas, dans le respect des règles et critères d'investissement de chaque fonds concerné, de réaliser la totalité de l'investissement possible, le solde de la capacité d'investissement pourra être souscrit par la ou les sociétés du Groupe Crédit Mutuel - CIC intéressées.

5.1.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles des FIA gérés par la Société de Gestion et les Sociétés liées.

5.1.3.1 Lors d'un co-investissement initial réalisé par le Fonds dans une société cible aux côtés d'autres entités du Groupe Crédit Mutuel - CIC, le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes. Il est néanmoins tenu compte de la situation du Fonds (ratios réglementaires, solde de trésorerie, période de vie et stratégie du Fonds, etc...).

5.1.3.2 Tant que le Fonds et le Groupe Crédit Mutuel - CIC (à l'exclusion de la Société de Gestion) seront co-investisseurs, tout complément d'investissement ou désinvestissement sera pris pour chaque ligne proportionnellement à l'investissement détenu par chacun, sauf contrainte réglementaire (règles de répartition d'actifs...) ou situation particulière (solde de la trésorerie disponible, période de vie du FIA...). En tout état de cause, le gérant devra veiller à préserver les intérêts du Fonds et, en cas de dérogation à la règle de la proportionnalité, devra justifier des raisons l'ayant conduit à prendre cette décision.

5.1.4 Les transferts de participation.

Sauf dispositions légales contraires interdisant de telles opérations, la Société de Gestion peut effectuer des opérations directes (acquisition, cession, transfert) entre les portefeuilles des FIA qu'elle gère conformément à la politique de gestion de conflit d'intérêts.

Aucune opération directe ne peut intervenir entre le Fonds et une société du Groupe Crédit Mutuel - CIC.

Par dérogation, sont autorisés, dans le cadre de l'article R. 214-56 du code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion (i.e. toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion, contrôlant la Société de Gestion ou filiale du Groupe Crédit Mutuel - CIC, ci-après « **Société liée à la Société de Gestion** »). Dans ce cas, le rapport annuel du Fonds au titre de l'exercice concerné indique l'identité des lignes, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Pendant la période de pré-liquidation (cf. Article 25) ou de liquidation (cf. Article 27), le Fonds peut céder à une Société liée à la Société de Gestion des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, le Fonds suivra les recommandations de l'AMF en la matière.

5.1.5 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires.

Lors d'un investissement dans une société cible dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé et dans laquelle d'autres FIA gérés par le Groupe Crédit Mutuel - CIC sont déjà actionnaires, le Fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs intervien(nen)t à un niveau significatif. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur extérieur, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel doit relater les opérations concernées.

5.1.6 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte.

La Société de Gestion, ses salariés ou ses dirigeants ne sont pas co-investisseurs, avec le Fonds, dans les sociétés cibles.

5.1.7 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Pour ce qui concerne les prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse (ci-après les « **Prestations de Services** »), il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

- 5.1.8 Les principes de la politique de gestion des conflits d'intérêts établis par la Société de Gestion reposent sur la protection et la primauté des intérêts des porteurs de parts.

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (« RCCI ») veille au respect du règlement déontologique par la Société de Gestion et en particulier à identifier les conflits d'intérêts potentiels et/ou avérés. Le RCCI est informé de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, le RCCI prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences et en favorisant au mieux l'intérêt des porteurs de parts. Il définit également les éventuelles mesures correctrices destinées à limiter la survenance d'un nouveau conflit d'intérêts de même nature, en modifiant ou en mettant en place les procédures et/ou les contrôles nécessaires.

- 5.1.9 Le rapport annuel du Fonds comprend le rapport de gestion qui est tenu à la disposition des porteurs de parts dans les conditions visées à l'Article 16.

Titre II – Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts entières non divisibles. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées et compte tenu des droits conférés à chaque catégorie de parts.

6.1 - Forme des parts

Les parts revêtent la forme nominative.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le dépositaire ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur.

6.2 - Catégories de parts

Il existe deux (2) catégories de parts (A et B) conférant des droits différents aux porteurs :

- (i) les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée,
- (ii) les Parts B représentent la quote-part réservée à la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La souscription des Parts A est ouverte exclusivement aux personnes physiques.

Les Parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion.

Les parts du Fonds ne peuvent être détenues :

- (a) à plus de 20 % par un même investisseur ;
- (b) à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- (c) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine de la Part A est de 100 € (cent euros).

La valeur nominale d'origine de la Part B est de 1 € (un euro).

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1 000) euros hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émettra un certain nombre de Parts B d'une valeur d'origine de 1 € (un euro), le nombre de Parts B étant fixé par la Société de Gestion.

Le nombre de porteurs de parts n'est pas limité.

Le nombre de parts diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les Parts A et B ont les droits respectifs suivants :

- (i) Les Parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces Parts A à hauteur de leur valeur d'origine (donc hors droit d'entrée), soit 100 € (cent euros) par Part A ;
- (ii) Après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B la valeur d'origine de ces Parts B, soit 1 € (un euro) par Part B ;
- (iii) Après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

Les Parts B donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, au remboursement du nominal des Parts B et à recevoir 20 % des produits et plus-values réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où, à la clôture de la liquidation du Fonds, les porteurs de Parts A n'auraient pas perçu intégralement le montant nominal de leurs Parts A, le porteur de Parts B perdra la totalité de son investissement dans ces Parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 10 ans à compter du 31 décembre 2013, soit jusqu'au 30 décembre 2023, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26 du présent règlement. La durée de vie du Fonds ne saurait être inférieure à 8 ans (soit le 30 décembre 2021).

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des Parts A et des Parts B s'ouvre à compter du 11 octobre 2013 jusqu'à la date de constitution du fonds (31 décembre 2013) et, au-delà, la période de souscription s'étendra jusqu'au 30 mai 2014 (la « **Période de Souscription** »). Aucune souscription ne sera admise en-dehors de cette Période de Souscription.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser la souscription de Parts A à compter du 30 décembre 2013 quel que soit le montant des souscriptions des Parts A recueillies ou avant dès lors que le montant total des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) aura atteint un montant de 20 000 000 € (vingt millions d'euros).

Pour les souscriptions effectuées jusqu'au 30 décembre 2013, la valeur de souscription d'une Part A correspond à sa valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros. Cette valeur de souscription est majorée de droits d'entrée s'élevant au maximum à 4 % du montant de cette valeur, soit quatre (4) euros par Part A, intégralement versés aux commercialisateurs.

Pour les souscriptions effectuées à compter du 30 décembre 2013, la valeur de souscription d'une Part A correspond à la valeur la plus élevée des deux montants suivants : la valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros, soit la valeur liquidative (VL) de la Part A établie le 30 mai 2014. Cette valeur de souscription est majorée de droits d'entrée s'élevant au maximum à 4 % du montant de cette valeur et intégralement versés aux commercialisateurs.

La valeur de souscription d'une Part B correspond à sa valeur nominale d'origine, soit un (1) euro.

9.2- Modalités de souscription

Modalités de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

La valeur nominale d'origine de la Part A (correspondant à la valeur de souscription des Parts A souscrites jusqu'au 30 décembre 2013) est de cent (100) euros.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1 000) euros hors droits d'entrée (pour les Parts A souscrites jusqu'au 30 décembre 2013).

Un droit d'entrée d'un maximum de 4 % TTC du montant de la souscription est intégralement versé aux commercialisateurs lors de la souscription de chaque part A.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois le 31 décembre 2013 (date de constitution du Fonds) pour les Parts A souscrites jusqu'au 30 décembre 2013 et le 30 mai 2014 pour les Parts A souscrites après le 30 décembre 2013. Elles sont constatées par un bulletin de souscription dûment signé par le porteur de Parts A, reçues par les commercialisateurs et centralisées chez le dépositaire.

Dès que le montant des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) aura atteint un montant de 20 000 000 € (vingt millions d'euros), la souscription aux Parts A sera close par anticipation et la Société de Gestion notifiera au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés par tout moyen aux réseaux commercialisant le Fonds que le plafond est atteint et que le Fonds n'accepte plus de nouvelles souscriptions de Parts A. Les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Dès que le Fonds aura atteint un montant de 17 000 000 € (dix-sept millions d'euros), les réseaux commercialisant le Fonds seront informés par tout moyen que le plafond est proche d'être atteint.

Modalités de souscription applicables aux Parts B

Les souscriptions de Parts B sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

La valeur nominale d'origine de la Part B (correspondant à la valeur de souscription) est de un (1) euro.

Les souscriptions de Parts B sont irrévocables et libérables en totalité entre le 31 décembre 2013 et le 31 janvier 2014 pour les Parts B souscrites jusqu'au 30 décembre 2013 et le 30 mai 2014 pour les Parts B souscrites après le 30 décembre 2013. Elles sont constatées par un bulletin de souscription dûment signé par le porteur de Parts B et centralisées chez le dépositaire.

La Société de Gestion investit au minimum 0,25 % du montant total des souscriptions.

Article 10 - Rachat de parts

Rachat à la demande des Porteurs de Parts

10.1 Les ordres de rachat des Parts A sont bloqués pendant toute la durée de vie du Fonds (jusqu'au 30 décembre 2023 inclus), y compris pendant la période de pré-liquidation visée à l'Article 25, sauf en cas de licenciement, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou en cas de décès du souscripteur ou de son époux soumis à une imposition commune.

Les ordres de rachat sont totalement bloqués (aucune dérogation n'est possible) pendant la période de liquidation du Fonds visée à l'Article 27.

10.2 Lorsqu'ils sont autorisés, à savoir dans les cas visés au premier paragraphe du 10.1, les rachats sont effectués sur la base de la valeur liquidative des Parts A au dernier jour du semestre social (soit le 29 juin ou le 30 décembre) en cours lors de la demande, déterminée selon la méthode exposée à l'article

14 ci-après, ce qui implique que les rachats sont exécutés sur la prochaine valeur liquidative. Ils sont réglés exclusivement en numéraire.

Les demandes de rachat, lorsqu'elles sont autorisées, sont effectuées auprès du commercialisateur du Fonds par la remise d'un bordereau de rachat dûment signé par le porteur de Parts A accompagné des pièces justificatives. Elles sont centralisées par le dépositaire et transmises à la Société de Gestion. Le dépositaire règle les rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de la publication de l'évaluation de la Part A. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an après le dépôt de la demande de rachat.

Pendant toute la durée de vie du fonds (hors période de liquidation où les rachats sont bloqués conformément à l'article 10.1), si une demande de rachat est formulée dans un délai supérieur à deux ans à compter de la survenance du cas de force majeure, cette demande de rachat ne sera pas acceptée.

10.3 Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres Parts A ont été libérées.

10.4 Lorsque l'actif net du Fonds devient inférieur à 300 000 euros, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Rachat à la demande de la Société de Gestion

10.5 La Société de Gestion ne dispose pas de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Les cessions directes de Parts A à un tiers sont possibles à tout moment.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal à la souscription, le porteur de Parts A doit conserver ses parts pendant au moins cinq ans à compter de leur souscription sauf en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou en cas de décès du souscripteur ou de son époux soumis à une imposition commune. Une cession à un tiers avant cinq ans remettra en cause le bénéfice de l'avantage fiscal.

Les cessions peuvent être effectuées directement par le porteur des Parts A ou avec le concours de la Société de Gestion (sans frais supplémentaires). Les parties sont libres de fixer la valeur de la Part A à retenir pour la cession.

11.2 Au cas où une cession de Parts A est réalisée en dehors de la Société de Gestion et conformément au règlement, le cessionnaire s'engage à en informer le dépositaire et la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

11.3 Les Parts B sont incessibles.

11.4 Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion, au dépositaire et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à la clause 6.1 du présent règlement.

Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par (i) le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et diminué des droits de la Société de Gestion tels que prévus au présent règlement et (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs

n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Jusqu'au 1^{er} juin 2019, les sommes distribuables seront capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. A partir de cette date, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des sommes distribuables du Fonds. Elle pourra décider la distribution et/ou la capitalisation de tout ou partie des sommes distribuables.

En cas de distribution, la mise en paiement intervient dans les 5 mois suivants la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets ou des plus et moins-values nettes comptabilisés à la date de la décision.

Toutes distributions de sommes distribuables devront respecter les priorités de distribution définies à la clause 6.4.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Jusqu'au 1^{er} juin 2019, les produits de cession ne seront pas distribués. A partir de cette date, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire de tout ou partie des produits de cession. A l'initiative de la Société de Gestion, ces distributions, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative, soit du nombre de parts en circulation.

Toutes distributions de produits de cession devront respecter les priorités de distribution définies à la clause 6.4.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

La valeur liquidative de chaque part est établie au dernier jour de chaque semestre social (soit le 29 juin et le 30 décembre) en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes, soit le 29 juin 2014 pour la première valeur liquidative. Une valeur liquidative intermédiaire pourra être déterminée pour les souscriptions de Parts A intervenues à partir du 30 décembre 2013.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les règles suivantes :

- (a) les valeurs françaises cotées, c'est à dire celles pour lesquelles des cotations, reflétant des transactions de marché normales, sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire, sont évaluées sur la base du premier cours coté le dernier jour de bourse du semestre social concerné ;
- (b) les valeurs étrangères cotées (actions, obligations, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, obligations à bon de souscription d'actions), telle que cette notion est définie au (a), sont évaluées sur la base du premier cours coté de leur marché principal du dernier jour de bourse du semestre social concerné, converti en euro suivant le cours des devises à Paris diffusé par Six Telekurs au jour de l'évaluation, sauf pour les valeurs du continent américain qui sont évaluées sur la base du dernier cours coté de la veille ;

Il est appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus, pour les points (a) et (b), les décotes suivantes :

- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, la décote est comprise entre dix (10) et vingt (20) %, cette décote pouvant être diminuée ou nulle si le nombre de titres détenus par le Fonds est faible par rapport au volume échangé trimestriellement ;

- pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un « *lock-up* »), une décote d'au moins vingt-cinq (25) % est appliquée, la décote pouvant être supérieure si le « *lock-up* » est substantiel.
- (c) les parts et actions du FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au dernier jour du semestre social concerné ;
- (d) les Bons du Trésor sont évalués sur la base des dernières valeurs publiées par la Banque de France au dernier jour du semestre social concerné ;
- (e) les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné ; ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par application d'une méthode actuarielle par la Société de Gestion et ceux d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à trois mois sont évalués de façon linéaire ;
- (f) les titres qui font l'objet d'acquisitions temporaires (titres pris en pension, rémérés acheteurs) sont évalués au prix du marché ; ceux faisant l'objet de cessions temporaires (titres mis en pension) sont évalués au prix de marché, seule la dette représentative de titres mis en pension étant évaluée à la valeur du contrat ; les rémérés vendeurs sont sortis de l'actif et sont inscrits en hors bilan ;
- (g) les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence sont évaluées à leur valeur comptable sur la base du dernier bilan arrêté par la société ;
- (h) pour l'évaluation des valeurs mobilières non cotées, la Société de Gestion retient essentiellement la méthode d'évaluation dite de la « valeur prudente », résumée ci-après, étant ici rappelé que les règles énoncées ci-après à titre indicatif sont susceptibles d'évolutions.

Deux méthodes différentes sont proposées pour l'évaluation de ces investissements :

- la méthode dite de la « valeur prudente » (« *conservative value* »),
- la méthode dite de la « valeur de marché » (« *fair market value* »).

Pour les participations détenues par le Fonds dans des sociétés, générant ou non des revenus, mais ne dégagant pas de résultat net ni de cash-flow positif, seule la méthode dite de la « valeur prudente » est retenue. Cette méthode consiste à garder la valeur de la participation à son prix d'acquisition. Une révision de ce prix n'est effectuée que dans les cas suivants :

- (1) Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par des investisseurs tiers, à un prix différent de la valeur antérieurement retenue, ou existence de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres. Dans ce cas l'évaluation est basée sur le prix de l'opération, ce qui implique que la participation est réévaluée si le prix constaté est supérieur au prix d'acquisition et qu'une provision est comptabilisée dans le cas contraire.
- (2) Constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte à la date d'investissement. Dans ce cas, le Fonds constate une dépréciation sous forme de provisions par tranches successives de 25 % du prix d'acquisition. Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autres, d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans les conditions de

valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

La méthode dite de la « valeur de marché » fait appel aux méthodes de valorisation par les cash-flows actualisés ou les comparaisons boursières et s'applique particulièrement aux sociétés au stade du capital développement. Cette méthode est utilisable lorsque les critères cumulés suivants existent :

- il faut que la société ait été bénéficiaire pendant au moins deux exercices consécutifs,
- il faut que la capacité bénéficiaire soit susceptible d'être récurrente,

La Société de Gestion peut alors évaluer les participations du Fonds dans ces sociétés par une approche multicritères (actif net, actif net réévalué, multiples constatés sur le secteur d'activité, cash-flows disponibles, ...) quand cela est rendu possible. Toutefois, la valeur obtenue doit prendre en compte le facteur risque et le manque de liquidité des titres non cotés.

La Société de Gestion communique préalablement l'évaluation de l'actif du Fonds au commissaire aux comptes du Fonds.

La valeur liquidative est disponible sur la base GECO de l'AMF. Elle est également disponible sur le site internet de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur qui en fait la demande.

14.2 Valeur Liquidative

14.2.1 La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) revenant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie.

La valeur liquidative de Parts A est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net revenant aux Parts A par le nombre de Parts A ; chaque Part A confère à son souscripteur les mêmes droits sur l'actif du Fonds que les autres parts de la même catégorie.

La valeur liquidative de Parts B est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net revenant aux Parts B par le nombre de Parts B ; chaque Part B confère à son souscripteur les mêmes droits sur l'actif du Fonds que les autres parts de la même catégorie.

Le montant et la date de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

14.2.2 Compte tenu des règles de priorité visées à la clause 6.4 :

(a) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur d'origine de l'ensemble des Parts A alors :

- (i) la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'actif net du Fonds, et
- (ii) la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

(b) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur d'origine de l'ensemble des Parts A, mais inférieur à la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, alors :

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, et
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A.

(c) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, alors :

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, et
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée, le cas échéant de 20 % de la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A et B.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 31 décembre de chaque année et se termine le 30 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commence le 31 décembre 2013 et se termine le 30 décembre 2014.

Article 16 - Documents d'information

16.1 A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. Ces documents sont communiqués au dépositaire dès leur établissement.

Le document intitulé « Composition de l'actif » contient :

- (a) un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (b) l'actif net du Fonds ;
- (c) le nombre de parts du Fonds ;
- (d) la valeur liquidative ; et
- (e) les engagements hors bilan, les cas échéant.

Le rapport annuel contient le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification des données par le commissaire aux comptes.

16.2 L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est contrôlé par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. Deux (2) mois au plus tard après avoir reçu le rapport de la Société de Gestion, le commissaire aux comptes dépose son rapport au siège de la Société de Gestion.

16.3 La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe le cas échéant du montant des revenus auxquels ils ont droit.

16.4 Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, la Société de Gestion adresse, sans frais, ces documents à tout porteur de parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de ladite demande. Ces documents sont soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts.

- 16.5** A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif et le rapport semestriel qui seront communiqués au dépositaire.
- 16.6** La Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une lettre d'information annuelle dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

- 17.1** La Société de Gestion pourra être assistée d'un comité d'investissement consultatif ayant pour seule fonction de donner son avis sur tout projet d'investissement que lui soumet la Société de Gestion, étant ici précisé que toutes les décisions d'investissement, de refinancement ou de désinvestissement sont prises uniquement par la Société de Gestion, les avis du comité d'investissement ne s'imposant pas à la Société de Gestion.
- 17.2** Le comité d'investissement consultatif se réunira en fonction des besoins. Il pourra se réunir physiquement pour donner son avis mais il pourra également le communiquer par téléphone ou par courriel.
- 17.3** Le comité d'investissement sera essentiellement composé de professionnels qui apporteront leurs compétences dans l'analyse des investissements dans les entreprises non cotées.

Titre III – Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion

18.1 La gestion du Fonds est assurée par CM-CIC CAPITAL PRIVE conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

18.2 La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte du Fonds dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est la Banque Fédérative Crédit Mutuel (BFCM).

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Sa commission est comprise dans les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds définis à l'Article 22. Le versement de cette rémunération se fera selon les termes de la convention conclue entre la Société de Gestion et le dépositaire.

Article 20 - Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à CM-CIC Asset Management, société anonyme dont le siège social est 4, rue Gaillon à Paris (75002), société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 97-138.

Article 21 - Le commissaire aux comptes du Fonds

21.1 Le commissaire aux comptes du Fonds est PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme dont le siège social est 63 rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

21.2 Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif du Fonds et des autres éléments avant leur publication.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- 21.3** Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds définis à l'article 22.

Titre IV – Frais de gestion et de commercialisation du fonds

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Avertissement : les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits d'entrée, non acquis au Fonds, reviennent aux commercialisateurs.

Les opérations de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds (jusqu'au 30 décembre 2023 inclus), y compris pendant la période de pré-liquidation visée à l'Article 25, sauf en cas de licenciement, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou en cas de décès du souscripteur ou de son époux soumis à une imposition commune.

CATEGORIE agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	DESCRIPTION du type de frais prélevé	REGLE DE PLAFONNEMENT de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		REGLES EXACTES de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			DESTINATAIRE : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,40 %	Les droits d'entrée sont prélevés en une seule fois sur les seules Parts A au moment de la souscription.	Montant initial de souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée)	4 %	Uniquement la 1ère année	Distributeur
	Frais de gestion financière	2,83 %	Ce taux est le taux moyen maximum que peut prélever la Société de gestion sur la durée de vie du Fonds, étant précisé que pendant les 5 premières années, le taux est de 3 %. La rémunération de la Société de gestion, du dépositaire, les honoraires du commissaire aux comptes, ceux du délégataire administratif et comptable sont compris dans ce taux. Une partie des frais de gestion perçus par la Société de Gestion (pouvant aller jusqu'à 1/3) est rétrocédée aux commercialisateurs.	Montant total des souscriptions des Parts A et des Parts B libérées à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	3 % ou 2,75 % ou 2,5 %	3 % durant les 5 premières années, 2,75 % durant la 6ème, 7ème et 8ème année ; 2,50 % durant la 9ème et la 10ème année.	Gestionnaire
	Rémunération des distributeurs (rétrocession d'une partie des Frais de gestion financière)	0,81 %	La part des frais des distributeurs ne pourra être prélevée que durant la durée de vie du Fonds.	Frais de gestion financière – (Frais du délégataire + Frais du dépositaire + honoraires du commissaire)	1/3	Durée de vie du Fonds	Distributeur

						aux comptes)						
	Frais du déléataire administratif et comptable (prélevés sur les Frais de gestion financière)	0,11 %		-		Montant estimé	23 000 TTC	Durée de vie du Fonds	Gestionnaire			
	Frais du dépositaire (prélevés sur les Frais de gestion financière)	0,24 %		-		Montant estimé	48 000 TTC	Durée de vie du Fonds	Gestionnaire			
	Honoraires du commissaire aux comptes (prélevés sur les Frais de gestion financière)	0,04 %		-		Montant estimé	7 415 TTC	Durée de vie du Fonds	Gestionnaire			
Frais de constitution(**)		0,03 %		Ces frais ne sont prélevés que la 1ère année pour un taux de 0,25 % maximum.		Montant initial de souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée)	0,25 %	Uniquement la 1ère année	Gestionnaire			
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations(**)		0,85 %		Ce taux est le taux moyen maximum que peut prélever la Société de gestion sur la durée de vie du Fonds.		Montant total des souscriptions des Parts A et des Parts B libérées à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	De 0,27 % ou 1,73%	Le taux varie selon que le Fonds est en période d'investissement ou de désinvestissement	Gestionnaire			
Frais de gestion indirects	Frais de gestion indirects liés aux	0,15 %		Les frais de gestion indirects du Fonds sont exclusivement des		Montant total des	0,40 %	Le taux varie pendant la durée	Gestionnaire			

	investissements dans des parts d'autres FIA	frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans des parts d'autres FIA.	souscriptions des Parts A et des Parts B libérées à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	de vie du Fonds en fonction des sommes placées dans des parts d'autres FIA.
--	---	---	---	---

(*) Les frais de constitution du Fonds comprennent notamment les frais juridiques et l'édition de la documentation.

(**) Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent notamment les frais suivants :

- (a) les frais de courtage, de négociation, et en général tous frais d'intermédiation sur les titres, droits ou instruments cotés acquis par le Fonds,
- (b) les frais juridiques, d'audit et d'étude relatifs à l'acquisition et à la gestion des titres éligibles ou non au quota de 60 % défini à l'article 4,
- (c) les frais relatifs à la cession des titres acquis par le Fonds éligibles ou non au quota de 60 % défini à l'article 4 (notamment mandat de vente ou introduction en bourse),
- (d) les droits d'entrée et de sortie applicables aux participations acquises par le Fonds,
- (e) les droits de garde,
- (f) les primes relatives aux contrats d'assurances souscrits pour le compte du Fonds,
- (g) les frais de contentieux, dommages, pénalités et/ou condamnations éventuelles supportés par la Société de Gestion dans le cadre de ses fonctions, que ce passif soit lié aux participations du Fonds ou aux mandats et postes de direction occupés par la Société de Gestion dans le cadre des participations du Fonds, à l'exclusion des frais liés à toute procédure établissant de façon définitive la responsabilité de la Société de Gestion résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale accomplie dans le cadre de sa mission,
- (h) la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) due le cas échéant sur les frais et droits ci-dessus,
- (i) les droits d'enregistrement dus au titre des acquisitions de titres ou droits par le Fonds.

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« *carried interest* »)

Les règles de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion sont décrites à la clause 6.4 du présent règlement et résumées dans le tableau suivant :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE de la plus value (<i>carried interest</i>)	ABREVIATION OU FORMULE de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD) Produits et Plus-values Nets éventuels perçus par les Parts B/Total des Produits et Plus-values Nets éventuels	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM) Montant des souscriptions de Parts B/ Montant total des souscriptions dans le Fonds	0,25 %
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement des Parts A et des Parts B	100 %

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, sous réserve de l'accord du dépositaire et de l'accomplissement de toutes les prescriptions légales applicables en la matière et après agrément de l'AMF, apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds existant ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs fonds existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts du Fonds en aient été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les porteurs de parts qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts, pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués, ni majorés des frais ou commission de rachat ou de souscription.

Article 25 - Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds (soit le 31 décembre 2018) et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion, après en avoir informé le dépositaire, déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements,
2. Le Fonds peut céder à une Société liée à la Société de Gestion des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant

sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
- des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

25.3 A compter de l'ouverture de cette pré-liquidation, le quota de 60 % visé à l'Article 4 n'a plus à être respecté et les demandes de rachat ne sont pas acceptées sauf survenance d'un cas dérogatoire visé à la clause 10.1.

Article 26 - Dissolution

26.1 La Société de Gestion peut dissoudre le Fonds pendant la durée de vie du Fonds définie dans le présent règlement.

26.2 La Société de Gestion doit obligatoirement procéder à la dissolution anticipée du Fonds dans les cas suivants :

- (a) conformément à l'article 411-21 du règlement général de l'AMF (si pendant un délai de 30 jours, l'actif du Fonds demeure inférieur à 300 000 € (trois cent mille euros), sauf opération de fusion avec un autre fonds,
- (b) conformément à l'article L 214-28, VII du code monétaire et financier, lorsque la demande de rachat d'un porteur de parts n'a pu être exécutée dans un délai de douze mois après son dépôt,
- (c) en cas de cessation des fonctions du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné et seulement après que la Société de Gestion ait fait ses meilleurs efforts pour trouver un autre dépositaire.

26.3 La Société de Gestion informe le dépositaire préalablement et les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de liquidation envisagées ; à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire conformément aux règles de priorité visées à la clause 6.4.

La date estimée d'entrée en liquidation est le 30 décembre 2021 avec pour objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés dans les 24 mois, soit au plus tard le 30 décembre 2023.

Pendant la période de liquidation, aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs des parts n'est possible, y compris pour les cas de force majeure.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

A l'issue des opérations de liquidation, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. La Société de Gestion tient ce rapport à la disposition des porteurs de parts ; il est transmis à l'AMF et au dépositaire.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 28 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

En tout état de cause, dans le cas où un des textes s'appliquant de manière impérative au Fonds est modifié ou entre en vigueur, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées de plein droit et, le cas échéant, intégrées dans le règlement avec l'accord du dépositaire.

Article 29 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, seront régies par la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du domicile de la Société de Gestion.